



RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00640

Numéro SIREN : 789 353 166

Nom ou dénomination : A2Protect

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2016 sous le numéro de dépôt A2016/000389

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE



301297

Dénomination : A2Protect
Adresse : 1688 A route de Salles Blaceret 69460 Blace -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00640
n° d'identification : 789 353 166
n° de dépôt : A2016/000389
Date du dépôt : 08/02/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 01/01/2016



301297

123640

SARL A2Protect
1688A Route de Salles – BLACERET – 69460 BLACE
Au Capital de 7 500 €
SIRET 789353166 00018 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

2016/389

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 1^{er} Janvier 2016

L'an deux mille seize, le 1^{er} Janvier les associés de la SARL A2Protect, se sont réunis sur convocation régulière et dans les délais fixés par les statuts au siège social, sis 1688A Route de Salles – Blaceret – 69460 BLACE.

L'assemblée est présidée par M. PIROUX, gérant.

Sont présents :

- M. PIROUX Nicolas, propriétaire de 90 parts sociales,
- Mme PIROUX Laëtitia, propriétaire de 10 parts sociales,

Le gérant constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Ordre du Jour :

- 1- Modification forme juridique – entrée d'un nouvel associé
- 2- Modification de la répartition des parts sociales
- 3- Modification statuts

I. PREMIERE RESOLUTION

Le gérant a décidé de faire entrer un nouvel associé, Madame PIROUX Laëtitia comme associé minoritaire de la société.

La nouvelle répartition est la suivante :

- 90 parts pour M. PIROUX Nicolas soit 6 750 €
- 10 parts pour Mme PIROUX Laëtitia soit 750€

M. PIROUX demeure le gérant majoritaire.

La SARL U devient donc SARL avec l'entrée d'un nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les formalités de dépôt et publication seront exécutées par le gérant.

NP U

II. DEUXIEME RESOLUTION

Les statuts sont modifiés suite à la modification de la forme juridique et de l'entrée d'un nouvel associé.

Les modifications sont les suivantes :

Article 7 : Capital social et parts sociales

Le capital est fixé à la somme de 7 500 (sept mille cinq cent) euros.

Le capital est divisé en 100 parts, numérotées de 1 à 100 inclus. Toutes les parts sont du même montant soit 75 (soixante quinze) euros.

Les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et représentant les apports.

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 euros. Il est divisé en 100 parts sociales égales d'une valeur nominale de 75 euros chacune, *intégralement libérées* souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- M. PIROUX Nicolas à concurrence de 90 parts sociales numérotées de 1 à 90
- MME PIROUX Laëtitia à concurrence de 10 parts sociales numérotées de 91 à 100

Article 9 - Droits des associés

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une fraction des bénéfices et de l'actif social de la Société proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Toute part donne droit à une voix en assemblée générale.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et le dépôt d'un exemplaire de l'acte de cession au Registre du commerce et des sociétés.

Article 11 - Agrément

Cette clause ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

1

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

MP UP

2

La demande d'agrément doit être notifiée au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14 - Nantissement de parts sociales

Le nantissement de parts sociales est constaté par écrit notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Tout projet de nantissement doit être notifié à la Société.

MP UP

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification à l'intéressé de sa décision prise aux conditions de l'article 10, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital social.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de nantissement, le consentement au nantissement emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, est réputé acquis.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts sociales.

Article 15 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

Article 16 - Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les Gérants.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 17 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Les décisions collectives doivent nécessairement être prises en assemblée générale des associés dans les cas suivants :

- approbation annuelle des comptes ;
- réunion demandée par un associé ;
- émission d'obligations ;
- approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

NP UP

Article 18 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts sociales et voter en personne du chef de l'autre partie de ses parts sociales.

Article 19 - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions autres que celles relatives à la modification des statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 20 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

Pour toute modification des statuts, l'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 21 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles devant nécessairement être prises en assemblée générale des associés peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 et 18 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 15 des présents statuts. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 26 : Comptes sociaux

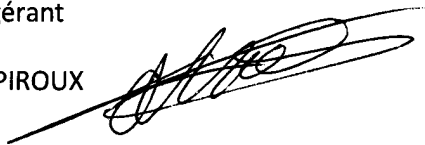
L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Gérant déclare la séance levée

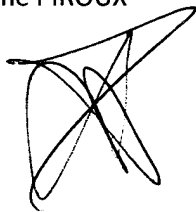
Le gérant

M. PIROUX

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

L'associé

Mme PIROUX

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'X' or 'K' shape with several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE



301298

Dénomination : A2Protect
Adresse : 1688 A route de Salles Blaceret 69460 Blace -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00640
n° d'identification : 789 353 166
n° de dépôt : A2016/000389
Date du dépôt : 08/02/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 01/01/2016



301298

123640

SARL A2Protect
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 500 (sept mille cinq cent euros) Euros
Siège social 1688a Route de Salles – BLACERET - 69460 BLACE - FRANCE

STATUTS

Les soussignés :

2016 1389

M. PIROUX Nicolas, né le 23 février 1980, domicilié au 1688A Route de Salles - BLACERET - 69460 BLACE – France, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens.

Mme PIROUX Laëtitia, née PARMENTIER le 27 avril 1987 à Bron, domiciliée 1688A Route de Salles - BLACERET - 69460 BLACE – France, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté de biens.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée.

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1^{er} : Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment les articles L.223-1 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La vente, l'installation, la réparation et la maintenance : de système d'alarme (avec complément domotique) ; d'automatisme de portail/garage/porte d'immeuble ; d'interphone audio et vidéo ; de système de vidéosurveillance et autres travaux d'électricité portant sur des courants faibles.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, industrielles, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

Article 3 : Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est : A2Protect

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 1688A Route de Salles - BLACERET - 69460 BLACE - France.

Il pourra être transféré par simple décision du gérant.

Article 5 : Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Répertoire des Métiers et au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apports

Les apports sont effectués par le soussigné selon les modalités suivantes :

Apports en numéraire :

M. PIROUX Nicolas apporte et verse à la société

Une somme totale de 6 732 euros

Cette somme a été déposée le 30/11/2012 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à Banque Populaire Loire et Lyonnais 38 Rue de la République 69220 Belleville sur Saône.

Mme PIROUX Laëticia apporte la somme de 300 euros en numéraire suite à la cession de parts.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au Répertoire des métiers et du Registre du Commerce et des Sociétés.

Apports en nature :

L'associé unique apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit :

- Une caisse à outils FACOM complète évaluée à 156, 72 euros
- Un ensemble de vêtements évalué à 112, 94 euros
- Une imprimante de la marque évaluée à 110, 87 euros
- Une échelle de la marque..... évaluée à 106, 50 euros
- Divers outils évalués à 157, 60 euros
- Un kit Bluetooth de la marque évalué à 59, 90 euros
- Une pince BNC évaluée à 26, 10 euros
- Un Testeur évalué à 22, 69 euros
- Un multimètre évalué à 14, 98 euros

Une somme totale de 768, 00 euros

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts. Les justificatifs d'achat y seront également annexés.

Cette somme a été déposée le 30/11/2012 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à Banque Populaire Loire et Lyonnais 38 Rue de la République 69220 Belleville sur Saône.

Les apports en nature sont libérés immédiatement lors de la constitution de la société.

L'apporteur s'engage, à transférer la propriété du bien à la société et à le mettre à sa disposition.

La propriété du bien est transférée à celle-ci à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et au Répertoire des métiers.

Article 7 : Capital social et parts sociales

Le capital est fixé à la somme de 7 500 (sept mille cinq cent) euros.

Le capital est divisé en 100 parts, numérotées de 1 à 100 inclus. Toutes les parts sont du même montant soit 75 (soixante quinze) euros.

Les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et représentant les apports.

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 euros. Il est divisé en 100 parts sociales égales d'une valeur nominale de 75 euros chacune, *intégralement libérées* souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

M.PIROUX Nicolas à concurrence de 90 parts sociales numérotées de 1 à 90

MME PIROUX Laëtitia à concurrence de 10 parts sociales numérotées de 91 à 100

Article 7-1 : modification du capital social

Le capital social pourra être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi par décision du gérant.

Le capital social pourra également être réduit en vertu d'une décision du gérant pour quelque cause ou manière que ce soit.

GERANCE – DECISIONS DES ASSOCIES – EXERCICE SOCIAL

Article 8 : Gérance

La société est gérée par M. PIROUX Nicolas.

Le gérant est désigné pour une durée indéterminée ou jusqu'à dissolution anticipée ou vente de la Société.

Article 9 - Droits des associés

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une fraction des bénéfices et de l'actif social de la Société proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Toute part donne droit à une voix en assemblée générale.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et le dépôt d'un exemplaire de l'acte de cession au Registre du commerce et des sociétés.

Article 11 - Agrément

Cette clause ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

1

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

2

La demande d'agrément doit être notifiée au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14 - Nantissement de parts sociales

Le nantissement de parts sociales est constaté par écrit notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Tout projet de nantissement doit être notifié à la Société.

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification à l'intéressé de sa décision prise aux conditions de l'article 10, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital social.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de nantissement, le consentement au nantissement emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, est réputé acquis.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts sociales.

Article 15 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

Article 16 - Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les Gérants.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 17 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Les décisions collectives doivent nécessairement être prises en assemblée générale des associés dans les cas suivants :

- approbation annuelle des comptes ;
- réunion demandée par un associé ;
- émission d'obligations ;
- approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 18 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts sociales et voter en personne du chef de l'autre partie de ses parts sociales.

Article 19 - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions autres que celles relatives à la modification des statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 20 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

Pour toute modification des statuts, l'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 21 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles devant nécessairement être prises en assemblée générale des associés peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 et 18 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 15 des présents statuts. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 22 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2013. Le régime fiscal choisi est l'impôt sur les sociétés.

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – DECES

Article 23 : Transformation

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, dans le respect de l'objet social visé à l'article 2 des présents statuts, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 24 : Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, un liquidateur sera nommé par le gérant.

Article 25 : Décès de l'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera entre les héritiers, conjoint survivant ou ayants droit. Ils auront toute liberté de continuer, dissoudre ou vendre la société.

COMPTES SOCIAUX – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS

Article 26 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes. Le rapport de gestion est établi chaque année par le gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 27 : Comptes courants d'associés

L'associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 28 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et au Répertoire des métiers.

Article 29 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Blacé, le 1^{er} Janvier 2016

En 6 exemplaires.

Signature des associés

Certifiés conformes à l'original.

